

Extrait d'acte de naissance

Partage des biens de la succession

Mis à jour le 27 mars 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Le partage des biens met fin à l'indivision. Il peut être amiable ou judiciaire (en cas de mésentente entre les héritiers).

Tout héritier peut demander le partage. Certains héritiers peuvent demander à se faire attribuer en priorité certains biens du défunt. Des frais sont à payer si le partage se fait par acte notarié.

De quoi s'agit-il ?

Le partage est l'acte qui met fin à l'indivision (particuliers) : chaque héritier reçoit sa part d'héritage et en devient propriétaire de façon individuelle.

Le partage peut être réglé de manière amiable ou judiciaire.

Partage amiable

Conditions

Le partage amiable suppose en principe que tous les Personne désignée par la loi pour recueillir la succession d'une personne décédée (particuliers) soient d'accords pour sortir de Situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes sont propriétaires ensemble d'une même chose ou d'un même ensemble de choses (exemples : maison, portefeuille de titres, meubles, bijoux) (particuliers).

Toutefois, si un héritier refuse de participer au partage, les autres héritiers peuvent le mettre en demeure, par acte d'huissier (particuliers), de se faire représenter au partage amiable par la personne de son choix.

Si l'un des héritiers est un enfant mineur ou un majeur protégé (particuliers) ou s'il est présumé absent, le partage amiable est possible mais avec des aménagements.

Le recours à un notaire est obligatoire (particuliers) si la succession comporte un bien immobilier.

Notaire

<http://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire>

Réalisation

Le partage consiste à attribuer à chaque héritier des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision.

Les héritiers composent des lots correspondant aux droits de chacun.

Ils répartissent les lots entre eux d'un commun accord ou par tirage au sort.

Les lots peuvent être de valeur inégale à condition de verser en compensation une somme d'argent (appelée *soulte*) aux héritiers concernés.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : le partage amiable peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il laisse subsister Situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes sont propriétaires ensemble d'une même chose ou d'un même ensemble de choses (exemples : maison, portefeuille de titres, meubles, bijoux) (particuliers) à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.

Lors du partage, certains héritiers peuvent demander à se faire attribuer en priorité certains biens du défunt : c'est Dans un partage (succession, divorce), droit donné à une personne de se voir attribuer en priorité un bien (ferme, maison...) par rapport aux autres copartageants (particuliers).

L'attribution préférentielle peut porter notamment sur le logement, le véhicule et les entreprises (agricoles, commerciales, artisanales, etc.).

Ainsi l'époux(se) survivant(e), ou l'héritier qui habitait dans les lieux à l'époque du décès et qui continue d'y résider, peut demander l'attribution préférentielle du logement et de son mobilier. L'attribution préférentielle est automatique pour l'époux(se) survivant(e).

Partage judiciaire

Lorsque le partage amiable n'est pas possible (par exemple en cas d'opposition d'un des Propriétaire d'un bien en indivision (particuliers)), il faut saisir le tribunal de grande instance (particuliers) du lieu de l'ouverture de la succession.

Si la situation est simple, le juge ordonne le partage.

Pour une succession complexe, le tribunal désigne un notaire pour réaliser les opérations de partage et un juge pour surveiller ces opérations.

Si un héritier demande Dans un partage (succession, divorce), droit donné à une personne de se voir attribuer en priorité un bien (ferme, maison...) par rapport aux autres copartageants

(particuliers) de certains biens, le juge tranche au cas par cas.

À tout moment, les Personne désignée par la loi pour recueillir la succession d'une personne décédée (particuliers) peuvent abandonner la procédure judiciaire et poursuivre le partage à l'amiable si les conditions sont réunies.

Coût

En cas de partage établi par acte notarié, des frais sont à payer. Les tarifs sont réglementés.

Émoluments proportionnels des notaires en matière de partage de succession depuis mai 2016

Acte	Valeur du bien	Coût
	Tranches d'assiette	
Partage de la succession	De 0 ¤ à 6 500 ¤	4,931 %
	De 6 500 ¤ à 17 000 ¤	2,034 %
	De 17 000 ¤ à 60 000 ¤	1,356 %
	Plus de 60 000 ¤	1,017 %

Un héritier peut-il remettre en cause le partage ?

Demande d'annulation

Un héritier peut demander au TGI l'annulation du partage dans les 2 situations suivantes :

- son accord lui a été extorqué par violence ou par tromperie. Selon les circonstances, le tribunal peut autoriser un partage complémentaire ou rectificatif,
- il a été oublié lors du règlement de la succession. L'héritier concerné peut aussi réclamer au tribunal sa part en nature ou en valeur.

Dans ces 2 situations, le délai pour agir est de 5 ans.

Demande de complément

Un héritier peut aussi demander un complément en nature ou en valeur s'il démontre que le lot qu'il a reçu est inférieur de plus du quart à celui qu'il aurait dû recevoir.

Le délai pour agir est de 2 ans.

Voir aussi...

- **Acceptation ou renonciation à la succession (option successorale) (particuliers)**
- **Succession : indivision entre les héritiers (particuliers)**

Où s'adresser ?

Références

- Code civil : articles 816 à 824 - Demande en partage
- Code civil : articles 825 à 830 - Parts et lots
- Code civil : articles 831 à 834 - Attribution préférentielle
- Code civil : articles 835 à 839 - Partage amiable
- Code civil : articles 840 à 842 - Partage judiciaire
- Code civil : articles 887 à 888 - Actions en nullité du partage
- Code civil : articles 889 à 892 - Action en complément de part
- Code de procédure civile : article 1358 - Procédure en cas de partage amiable - personne représentant l'héritier
- Code de procédure civile : articles 1359 à 1363 - Procédure en cas de partage judiciaire
- Code de procédure civile : articles 1364 à 1376 - Procédure en cas de partage judiciaire, en cas de succession complexe
- Code de procédure civile : articles 1377 à 1378 - Procédure en cas de vente aux enchères (licitation) des biens



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F16194>